



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 224/2021 du 3 décembre 2021**

**Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 18 janvier 1990 portant modalités d'exécution de la loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux, en ce qui concerne les frais et les rétributions (CO-A-2021-220)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, reçue le 30 septembre 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 3 décembre 2021, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances (ci-après « le demandeur ») a sollicité, le 30 septembre 2021, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 18 janvier 1990 portant modalités d'exécution de la loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux, en ce qui concerne les frais et les rétributions (ci-après « le projet »).
2. L'article 15, §2 de la loi du 11 août 1987<sup>1</sup> relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux<sup>2</sup>, de prendre une inscription au registre de la garantie et habilite le Roi à déterminer les modalités de cette inscription et les modalités d'accès au registre. Cette disposition est exécutée par l'article 7 de l'arrêté royal du 18 janvier 1990. C'est cette dernière disposition que l'article 4 du projet entend remplacer en ces termes :

*« L'inscription s'effectue de manière électronique via la page web du registre du Bureau de la Garantie. L'inscription n'est acceptée que si les informations et les documents demandés par la Monnaie Royale de Belgique, sont donnés.*

*La Monnaie Royale de Belgique s'assure que la consultation des données du registre est opérée sans en alerter le ou les personnes inscrites concernées.*

*La Monnaie Royale de Belgique s'assure que toute consultation du registre est enregistrée et conservée pour la durée prévue à l'article 15, § 2, de la loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux ».*

3. L'Autorité a rendu l'avis 9/2021<sup>3</sup> au sujet de ce qui deviendra la loi du 27 juin 2021 modifiant (notamment) l'article 15 de la loi du 11 août 1987. Suite à la réception de l'avis précité, l'article 15§2 de la loi a été reformulé comme suit :

*« Tout fabricant, essayeur de commerce ou racheteur en métaux précieux, est tenu de prendre une inscription au registre de la garantie, déposé au bureau de la garantie. Après la cessation de son activité professionnelle, il est tenu de se désinscrire de ce registre.*

*Ce registre est un traitement de données qui a pour objectifs : la protection des consommateurs, la transparence et la lutte contre la fraude.*

*Par protection des consommateurs, il faut ici entendre la possibilité de vérifier l'origine des objets*

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 27 juin 2021 portant dispositions financières diverses (MB 09.07.2021)

<sup>2</sup> Le §3 de cet article précise que « *par racheteur en métaux précieux, il faut entendre toute entreprise au sens de l'article I.1 du Code de droit économique qui propose au consommateur le rachat d'ouvrages en métaux précieux* »

<sup>3</sup> Avis du 5 février 2021 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-09-2021.pdf>); Voy. également l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat n° 68.577/2 du 9 février 2021 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68577>)

en métaux précieux, au moyen du poinçon.

Par transparence, il faut ici entendre l'accessibilité du registre. En l'occurrence, le registre est accessible aux agents de la Monnaie royale de Belgique, de la police et de l'Inspection économique. De plus, chaque personne physique et chaque personne morale, inscrites dans le registre, a accès à son propre dossier.

Par lutte contre la fraude, il faut ici entendre la possibilité d'effectuer des contrôles en vue de combattre des délits comme le recel et l'escroquerie.

Les données reprises dans le registre sont les suivantes :

1° Pour les personnes physiques : nom, prénom, numéro de registre national, numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises et, s'il s'agit d'un fabricant ou d'un essayeur de commerce, le poinçon;

2° Pour les personnes morales : raison sociale, adresse, numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, nom, prénom et adresse de l'administrateur, et s'il s'agit d'un fabricant ou d'un essayeur de commerce, le poinçon;

Les données du registre sont conservées pendant la durée de l'activité professionnelle de la personne concernée. Après la fin de l'activité professionnelle, ces données sont conservées encore pendant cinquante ans, puis elles sont transmises aux archives du Royaume.

Le SPF Finances, représenté par le président du Comité de direction, est le responsable du traitement des données.

Le Roi détermine les modalités de cette inscription et les modalités d'accès au registre ».

4. A l'occasion de son avis précité, l'Autorité avait annoncé son intention de confronter le futur projet d'arrêté (« avec une meilleure idée des données à caractère personnel qui feront concrètement l'objet d'un traitement et de leur délai de conservation ») au principe de minimisation des données de l'article 5.1.c) du RGPD ainsi que les modalités d'accès au registre aux principes de protection des données<sup>4</sup>. C'est ce que l'Autorité entend faire ci-après.

## **II. EXAMEN DU PROJET**

### **1. Remarque liminaire**

5. L'Autorité constate que le projet ne détermine pas les modalités d'accès au registre, sauf lorsqu'il précise que l'accès à la base de données est assorti d'une obligation de journalisation. Ceci est d'autant plus regrettable que l'accès à ces données est également susceptible d'impliquer un traitement des données du demandeur d'accès. L'Autorité suggère donc à tout le moins de préciser si la demande d'accès doit être formulée via une plateforme spécifique ou via un formulaire, tout en soulignant qu'un

---

<sup>4</sup> Point 17 de l'avis précité

formulaire constitue un bon biais de communication que le responsable du traitement peut utiliser pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les (catégories de) destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

## 2. Principe de légalité

6. A l'occasion de son avis 9/2021, l'Autorité avait considéré que les traitements de données à caractère personnel auxquels le projet donne lieu ne constituaient pas une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées et que, par conséquent, les éléments essentiels (complémentaires) suivants pouvaient valablement être décrits dans des mesures d'exécution:

- *les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;*
- *les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;*
- *les catégories de destinataires des données à caractère personnel (ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents)<sup>5</sup> ;*
- *le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées »<sup>6</sup>.*

## 3. Finalités

7. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

---

<sup>5</sup> *Pour de futurs destinataires éventuels -actuellement encore non connus -, ceci peut éventuellement constituer la législation sur laquelle se basera le destinataire/tiers pour le traitement en question. En pareil cas, il appartient au responsable du traitement de garantir en la matière la transparence nécessaire à l'égard des personnes concernées ; on ne peut en effet pas attendre de ces dernières qu'elles doivent elles-mêmes rechercher dans divers textes de loi les différents destinataires de leurs données et les finalités pour lesquelles ceux-ci les utilisent (ultérieurement)*

<sup>6</sup> *Op. cit*, point 8

8. L'article 15, §2 de la loi du 11 août 1987 dispose que les finalités du traitement sont la protection des consommateurs, la transparence et la lutte contre la fraude. Ces notions sont décrites plus précisément aux alinéas suivants, en ces termes :

*« Par protection des consommateurs, il faut ici entendre la possibilité de vérifier l'origine des objets en métaux précieux, au moyen du poinçon.*

*Par transparence, il faut ici entendre l'accessibilité du registre. En l'occurrence, le registre est accessible aux agents de la Monnaie royale de Belgique, de la police et de l'Inspection économique. De plus, chaque personne physique et chaque personne morale, inscrites dans le registre, a accès à son propre dossier.*

*Par lutte contre la fraude, il faut ici entendre la possibilité d'effectuer des contrôles en vue de combattre des délits comme le recel et l'escroquerie ».*

9. L'Autorité considère qu'en ce qui concerne la protection des consommateurs et la lutte contre la fraude, ce libellé répond à l'observation formulée au point 12 de l'avis 9/2021 précité et que, partant, les finalités sont suffisamment déterminées, explicites et légitimes. Toutefois, dans la mesure où l'Autorité constate que les exemples illustrant la transparence ne sont pas compatibles avec la définition de cette notion<sup>7</sup> et que ni les (catégories de) destinataires, ni les modalités d'accès de la personne concernée, ne sont des finalités, l'Autorité recommande d'omettre la mention de la finalité de transparence et de mentionner expressément et de déterminer les (catégories de) destinataires et les modalités d'accès de la personne concernée, dans un article distinct.

#### **4. Proportionnalité/minimisation des données**

10. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
11. En ce qui concerne les **(catégories de) personnes concernées**, l'article 15§2 de la loi de 1987 précitée prévoit le traitement des données relatives aux personnes physiques ayant la qualité de fabricant, d'essayeur de commerce ou de racheteur en métaux précieux<sup>8</sup> ou aux administrateurs des personnes morales dont l'objet social porte sur l'exercice de l'une de ces activités.

---

<sup>7</sup> Pour une analyse du principe de transparence, voy. la version révisée des lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679 du groupe Article29, WP206 rev.01, 11 avril 2018 (<https://ec.europa.eu/newsroom/article29/redirection/document/54194>)

<sup>8</sup> Le §3 de cet article précise que « *par racheteur en métaux précieux, il faut entendre toute entreprise au sens de l'article I.1 du Code de droit économique qui propose au consommateur le rachat d'ouvrages en métaux précieux* »

12. Le même article prévoit que les **données traitées** sont le nom, le prénom, le numéro de registre national, le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises des personnes physiques et, s'il s'agit d'un fabricant ou d'un essayeur de commerce, le poinçon, ainsi que les noms, prénoms et adresses des administrateurs des personnes morales.
13. La lecture conjointe de cette disposition et de l'article 4 du projet conduit l'Autorité à comprendre que ces données font l'objet d'un enregistrement « *via la page web du registre du Bureau de la Garantie* » et sont consultables par les agents de la Monnaie royale de Belgique, de la police et de l'Inspection économique, pour les finalités liées à la protection des consommateurs et à la lutte contre la fraude.
14. L'Autorité considère que le projet respecte le principe de minimisation des données sur ce point.

## **5. Délai de conservation et principe d'exactitude**

15. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
16. L'article 15, §2 de la loi de 1987 précitée, prévoit que « *les données du registre sont conservées pendant la durée de l'activité professionnelle de la personne concernée. Après la fin de l'activité professionnelle, ces données sont conservées encore pendant cinquante ans, puis elles sont transmises aux archives du Royaume* ».
17. Le même article prévoit cependant qu' « *après la cessation de son activité professionnelle, [la personne concernée] est tenu(e) de se désinscrire de ce registre* ».
18. L'Autorité estime que cette disposition ne peut en aucun cas avoir pour effet de justifier une prolongation du délai de conservation au-delà du maximum de 50 années suivant la cessation des activités professionnelle de la personne concernée. L'Autorité souligne que le fait de conditionner le respect de cette obligation à un comportement de la personne concernée méconnaîtrait l'article 5.1.d) du RGPD et rappelle qu'en vertu de l'article 5.1.d) du RGPD « les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ». L'Autorité s'interroge par ailleurs quant à la proportionnalité de cette durée de conservation extrêmement longue (au sujet de laquelle l'exposé des motifs est muet) et recommande de réduire ou de justifier cette durée à l'occasion de la prochaine modification législative.

## 6. Limitations/dérogations aux droits des personnes concernées

19. L'Autorité constate qu'en prévoyant que « *la Monnaie Royale de Belgique s'assure que la consultation des données du registre est opérée sans en alerter le ou les personnes inscrites concernées* », l'article 4 du projet est susceptible d'être interprété comme consacrant une dérogation aux droits dont bénéficient les personnes concernées en vertu des articles 13, 14 et le cas échéant 15 du RGPD.
20. Si tel est bien le cas, il conviendrait d'omettre cette disposition. En effet, bien que l'Autorité n'estime pas qu'il ressorte des éléments en sa possession que pareille limitation ne puisse être prévue (et dûment justifiée), l'article 15, §2 de la loi n'habilite pas le Roi à arrêter une telle dérogation.
21. Si en revanche la mesure entend uniquement limiter la possibilité, pour la personne concernée, de consulter les données de journalisation relatives aux consultations de données le concernant, l'Autorité rappelle que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel, n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif (aux objectifs) qu'elle poursuit.
22. Si la nécessité de la limitation est démontrée, il faut encore démontrer que celle-ci est proportionnée (au sens strict) à l'objectif qu'elle poursuit, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – cette limitation. Les avantages qui découlent de la limitation doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'elle génère pour les personnes concernées. À nouveau, il faut être en mesure de démontrer que cette analyse a bien été réalisée avant la mise en œuvre de la limitation.
23. Dans la mesure où même les auteurs de l'article 14, §3 LTD n'ont pas jugé nécessaire d'appliquer une telle limitation<sup>9</sup>, l'Autorité s'interroge quant à la proportionnalité d'une mesure visant à limiter l'accès de la personne concernée aux données de journalisation des traitements effectués sur ses données au motif qu'il conviendrait de s'assurer « *que la consultation des données du registre est opérée sans en alerter le ou les personnes inscrites concernées* ». Cet alinéa de l'article 4 du projet sera donc reformulé ou supprimé.

---

<sup>9</sup> La limitation ne s'appliquant qu'aux données policières opérationnelles communiquées à d'autres autorités pour l'exercice de leurs missions.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité**

**estime que :**

- à l'article 15, §2 de la loi, la transparence en tant que finalité des traitements doit être omise (point 9) ;
- l'article 15, §2 de la loi doit être reformulé de manière à exclure tout lien entre la désinscription du registre et le délai de conservation des données (points 17 et 18) ;
- la durée de conservation des données prévue à l'article 15, §2 de la loi doit être réduite ou justifiée (point 18) ;
- l'alinéa 3 de l'article 7 de l'arrêté (tel que modifié par l'article 4 du projet) prévoyant que la consultation des données du registre est opérée sans en alerter le ou les personnes inscrites concernées doit être reformulé ou supprimé (point 23) ;

**suggère de préciser les modalités d'accès au registre** (points 5 et 9).

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice